

## **GE\_GERICHTE AARP/154/2019 vom 9. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_154\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_154_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/154/2019 du 9 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/154/2019 del 9 maggio 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/6965/2018 AARP/154/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 9 mai 2019

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, comparant en personne, appelante, contre le jugement JTDP/1629/2018 rendu le 11 décembre 2018 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, intimés.

- 2/4 - P/6965/2018 Vu le jugement du Tribunal de police du 11 décembre 2018 ; Vu l'annonce d'appel de A\_\_\_\_\_ du 4 janvier 2019 valant déclaration d'appel. Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 22 avril 2019 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant à sa charge ; Que l'appelante sera ainsi condamnée aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument réduit de CHF 400.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03) ; \* \* \* \* \*

- 3/4 - P/6965/2018 PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument réduit de CHF 400.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Madame Valérie LAUBER, juge et Monsieur Pierre BUNGENER, juges.

La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 4/4 - P/6965/2018

P/6965/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/154/2019

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.